

Statuts de connect22.ch

Article 1

Sous le nom "Connect22.ch", est constituée une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse ("CCS"). Elle a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association a pour but de contribuer financièrement et au plan humain à la lutte contre la maladie génétique micro-délétion 22q11 en Suisse et dans la région frontalière suisse.

Plus particulièrement, l'Association a pour but de financer la recherche scientifique, de favoriser l'assistance aux malades sous toutes ses formes (médicale, psychologique, sociale, financière, juridique ou autres), de faire mieux connaître la maladie et les moyens d'y remédier, et de lever des fonds dans ces buts.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de cours et de conférences sur la micro-délétion 22q11 et la lutte contre cette maladie et ses effets,
- la publication de livres, de magazines et de toute autre forme de documents écrits ou audiovisuels relatifs à la micro-délétion 22q11 et à la lutte contre cette maladie et ses effets,
- le soutien médical, psychologique, sociale, financier, juridique ou autres à des malades en difficulté,
- la participation à des actions permettant le développement ou l'amélioration de la lutte contre la micro-délétion 22q11,
- le soutien financier et/ou matériel à des médecins et des chercheurs, à des laboratoires, à des centres de traitement, à des centres d'assistance aux malades, et tous autres moyens d'action décidés par le Comité.

Article 3

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association après approbation de Comité conformément à l'article 8 chiffre 7.

L'association se compose de membres ordinaires (individuels ou institutionnels), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Comité conformément à l'article 8 chiffre 8. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes ou les dirigeants de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée à l'Association par lettre avec effet au jour de la prochaine assemblée générale qui en prendra acte ;
- par le décès ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion qui peut être prononcée par le Comité qui en indiquera les motifs à la demande du membre exclu et en informera l'Assemblée générale.

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association lesquels sont garantis exclusivement par les biens de cette dernière.

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale des membres ;
- le Comité ;
- le Vérificateur des comptes.

Article 5

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par avis individuel, indiquant l'ordre du jour, adressé par le comité à chaque membre au moins trente jours à l'avance, dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Le Comité peut en tout temps convoquer de la même façon une Assemblée générale extraordinaire ; il y est tenu lorsque le cinquième au moins des membres le demande.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, à défaut, par un autre membre du Comité. Le secrétaire du Comité fonctionne comme Secrétaire de l'Assemblée générale ; à son défaut, le Secrétaire est désigné par le Président.

Article 6

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 14 ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les extraits du procès verbal sont attestés par deux membres du comité.

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle met en œuvre, sous la supervision du Comité, les orientations définies une fois par an par les membres.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) approbation des rapports annuels ;
- b) approbation des comptes et décharge au Comité ;
- c) fixation des montants des cotisations annuelles des membres ordinaires et bienfaiteurs ;
- d) élection du Comité et du Vérificateur des comptes ;
- e) révision ou modification des statuts ;
- f) délibération et votation sur toutes les propositions individuelles parvenues au Comité trente jours au moins avant la convocation.

Article 8

Le Comité se compose d'au moins trois membres.

Les membres sont élus pour une durée de une année et indéfiniment rééligibles.

Le Comité élit en son sein le Bureau qui est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Comité dirige et représente l'Association et s'occupe de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'Association.

Son activité comprend notamment :

- 1) l'étude et l'organisation de tous les moyens propres à soutenir l'Association, ses moyens d'action et à réaliser ses buts ;
- 2) la répartition des fonds disponibles pour atteindre les buts de l'Association ;
- 3) l'organisation de conférences ou débats en rapport avec le but social de l'Association ;
- 4) la convocation de l'Assemblée générale ;
- 5) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- 6) la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport annuel ;
- 7) l'examen d'admission de nouveaux membres sur proposition du Président ;
- 8) l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
- 9) l'exclusion de membres conformément à l'article 3.

Le Comité se réunit toutes les fois que les affaires l'exigent mais au moins une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9

Le Comité à les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association. Il peut constituer un bureau en son sein et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut constituer toute commission temporaire ou permanente chargée de gérer des affaires déterminées ou donner mandat à des tiers dans des cas particuliers.

Article 10

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les revenus de ses activités, les dons des membres, tous autres dons, legs, subventions et allocations.

Les cotisations sont de deux types ; celles des membres bienfaiteurs et celles des membres ordinaires.

Article 11

Le Vérificateur des comptes est nommé pour un an. Son mandat est renouvelable. Il présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice écoulé.

Article 12

L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature collective du Président et d'un membre du Comité, étant précisé que les engagements ne devront pas excéder les fonds disponibles de l'Association. La signature individuelle ou collective peut être conférée à toute personne spécialement autorisée par le Comité.

Article 13

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 14

L'Association sera dissoute :

- 1) par décision de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant la majorité des trois quarts des membres présente et votants ;
- 2) en cas d'insolvabilité durable.

Article 15

En cas de dissolution, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 16

L'actif éventuel disponible après liquidation sera attribué à l'Association Téléthon Suisse ou à l'Hôpital Universitaire de Genève pour la recherche génétique.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

La décision de modifier les statuts doit être prise par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18

Tout litige relatif aux droits et obligations résultant des présents statuts sera du ressort des seuls Tribunaux genevois, le droit applicable étant exclusivement le droit suisse.